

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [X] Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
**du 8 juillet 1997**

**N° du recours :** T 0941/95 - 3.4.2  
**N° de la demande :** 85400267.2  
**N° de la publication :** 0155204  
**C.I.B. :** B01D 39/08, B07B 1/46, D03D 15/02  
**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Toile pour crible vibrant ou à secousses et procédé de fabrication d'une telle toile

**Demandeur/Titulaire du brevet :**

TRANSFER OF TECHNOLOGY INTERNATIONAL - "T.T.I."

**Opposant :**

TOILES DE CRIBLAGE GIRON

**Référence :**

-

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 113(1), 83, 123(3), 123(2), 84, 54, 56, 87(1)

**Mot-clé :**

"Exposé oral présenté par assistant du mandataire agréé (autorisé en raison de circonstances exceptionnelles) ; exposé suffisant de l'invention (oui)"

"Admissibilité des modifications (oui) ; nouveauté (oui) ; activité inventive (oui) ; droit à la priorité revendiquée (examen non nécessaire)"

**Décisions citées :**

G 0004/95

**Exergue :**

-

N° du recours : T 0941/95 - 3.4.2

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.4.2**  
**du 8 juillet 1997**

**Requérant :** TRANSFER OF TECHNOLOGY INTERNATIONAL - "T.T.I."  
(Titulaire du brevet) 12, rue Emile Georget  
F - 86100 Chatellerault (FR)

**Mandataire :** Kohn, Philippe  
Cabinet Philipp Kohn  
30, rue Hoche  
F - 93500 Pantin (FR)

**Intimé :** TOILES DE CRIBLAGE GIRON  
(Opposant) Rue L. Blériot  
F - 86103 Chatelleraut (FR)

**Mandataire :** Hasenrader, Hubert  
Cabinet Beau de Loménie  
158, rue de l'Université  
F - 75340 Paris Cédex 07 (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 15 septembre 1995 par laquelle le brevet européen n° 0 155 204 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** E. Turrini  
**Membres :** M. Chomentowski  
M. Lewenton



## **Exposé des faits et conclusions**

- I. L'intimée (opposante) a fait opposition au brevet européen N° 0 155 204, basé sur la demande de brevet européen N° 85 400 267.2 déposée le 15 février 1985 et revendiquant une priorité du 17 février 1984, aux motifs que
- le brevet européen n'exposait pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, que
  - l'objet du brevet européen s'étendait au-delà du contenu de la demande telle qu'elle avait été déposée, et que
  - l'objet du brevet n'était pas nouveau, soit au vu de **D1** = FR-A-2 394 393, soit au vu des informations concernant des cribles commercialisés par la société Gantois, c'es-à-dire l'opposante (intimée) ; de plus, l'objet du brevet n'impliquait pas d'activité inventive au vu de **D1** et, entre autres, de **D5** = DE-B-1 151 430 et de **D6** = FR-A-2 322 670 ; dans ce contexte, la revendication de priorité indiquée sur le brevet en litige était contestée au vu de différences entre la pièce de priorité, d'une part, et le brevet, d'autre part, ce qui rendait le document intercalaire **D9** = FR-A-2 548 038 opposable.
- II. Le brevet a été révoqué. La Division d'opposition a basé sa décision sur les considérations suivantes :

Le brevet concernait une toile pour crible vibrant ou à secousses constitué d'un quadrillage de fils composites consistant en une âme en acier à ressort munie d'une gaine en polyuréthane, ainsi que la fabrication d'une telle toile, et seule la caractéristique concernant le matériau de la gaine ne semblait pas être divulguée par **D1**, qui mentionnait seulement un "polyester à base de diisocyanate". Cependant, l'homme du métier pouvait directement comprendre, en particulier en tenant compte d'un dictionnaire technique, que ceci ne résultait pas en une caractéristique distinctive, et l'objet des revendications indépendantes n'était donc pas nouveau. Si toutefois le titulaire du brevet voyait encore dans la caractéristique "gainage en polyuréthane" une caractéristique distinctive par rapport à **D1**, l'objet de ces revendications n'impliquerait pas d'activité inventive au vu des fils à gaine de polyuréthane de **D6** ou **D5**.

De plus, selon la décision, la restriction résultant en particulier de l'introduction de dimensions minimales et ayant conduit aux revendications indépendantes était considérée comme ne concernant qu'un simple renoncement à une partie du domaine divulgué initialement et convenant mal à l'application visée et donc n'introduisant de la matière nouvelle ; il était aussi mentionné que le brevet ne pouvait se prévaloir de la priorité revendiquée, mais que l'exposé de l'invention dans le brevet était suffisant, que l'usage antérieur (commercialisation par la Société Giron) n'était pas établi, et que des objections de défaut de brevetabilité basées sur d'autres documents ou usages antérieurs n'étaient pas pertinentes.

- III. La titulaire du brevet (requérante) a déposé un recours à l'encontre de cette décision.
- IV. Avec ses observations dans sa lettre du 5 juin 1997 en préparation à la procédure orale requise à titre subsidiaire par les parties, l'intimée a joint en particulier des informations supplémentaires concernant la commercialisation antérieure de toiles de la Société Giron consistant en des attestations de Mme D. Robin et de M. C. Gomez.
- V. Durant la procédure orale du 8 juillet 1997, la requérante a déposé un nouveau jeu de 6 revendications dont les deux seules revendication indépendantes, c'est-à-dire les revendications 1 et 3, ont le texte suivant :

"1. Toile pour crible vibrant ou à secousses destinée notamment à la séparation ou au calibrage des déblais de forage principalement dans les mines et carrières, du type constitué d'un quadrillage à mailles (4) ondulées, défini par des fils composites de chaîne (2) et de trame entrecroisés, toile caractérisée en ce qu'elle est constituée au moyen de fils ayant une âme continue (2<sub>1</sub> - 3<sub>1</sub>) en acier à ressort au diamètre minimal de 1 mm et une gaine (6) d'enrobage résistant à l'abrasion en polyuréthane à l'épaisseur minimale de 0.5 mm ou la moitié du diamètre du fil d'âme, munis d'ondulations permanentes, après fabrication du fil composite et avant tissage de la toile, lesdits fils composites ondulés étant entrecroisés par tissage pour constituer des fils de trame (3) et des fils de chaîne (2) fermement retenus

entre eux uniquement par des crans (5) d'arrêt constitués par lesdites ondulations sans aucune autre méthode, notamment collage ou vulcanisation aux croisements, les ondulations des fils de chaîne (2) et des fils de trame (3) ayant un pas de répétition constant pour former lesdits crans (5) d'arrêt aux endroits du croisement des fils."

"3. Procédé de fabrication d'une toile pour crible vibrant ou à secousses du type constitué d'un quadrillage à mailles (4) ondulées, défini par des fils composites de chaîne (2) et de trame (3) entrecroisés, caractérisé en ce qu'on munit d'ondulations permanentes selon un pas de répétition constant à l'aide d'une machine à onduler équipée de molettes adaptées au diamètre du fil et aux dimensions désirées pour les mailles, les fils ayant une âme continue (2<sub>1</sub> - 3<sub>1</sub>) en acier à ressort au diamètre minimal de 1mm et une gaine (6) d'enrobage résistant à l'abrasion en polyuréthane à l'épaisseur minimale de 0.5 mm ou la moitié du diamètre du fil d'âme et on tisse la toile pour constituer des fils de chaîne (2) et de de trame (3) fermement retenus entre eux uniquement par des crans (5) d'arrêt constitués par les ondulations permanentes."

VI. La requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base des revendications 1 à 6 présentées au cours de la procédure orale, et basé sa requête sur les arguments suivants :

C'est déjà par une sélection parmi plusieurs formes de

cribles de **D1**, c'est-à-dire des toiles ou des grillages, que l'homme du métier peut choisir une toile comme point de départ. Un grillage a des propriétés différentes de celles d'une toile, qui résultent en particulier du procédé de fabrication de la toile par tissage. La toile de crible du brevet en litige comprend un certain nombre de caractéristiques qui ne sont pas comprises dans l'enseignement de **D1** ; c'est ainsi que les ondulations des fils de chaîne et des fils de trame permettant de former des crans d'arrêt pour maintenir les mailles des cribles sont décrites dans **D1** pour des grillages, mais non pour des toiles ; quoique des valeurs du rapport de l'épaisseur de la gaine au diamètre du fil d'environ 1/2 soient mentionnées dans **D1**, il s'agit d'une sélection parmi de nombreuses valeurs de ce rapport qui peuvent aller jusqu'à 5, ce qui change totalement le comportement de la toile de crible en question, dans laquelle l'âme métallique en acier à ressort sert alors uniquement de support au matériau synthétique de la gaine. Donc rien ne pouvait inciter l'homme du métier à sélectionner et inclure ces caractéristiques dans les toiles de **D1**, même en tenant compte des autres documents de l'art antérieur.

Les attestations de Mme D. Robin et de M. C. Gomez ne changent rien aux conclusions de la décision attaquée que la commercialisation antérieure par la Société Gantois de toiles du type de celles du brevet en litige n'avait pas été établie, car ces attestations, qui sont d'ailleurs peu claires et très tardives, ne sont pas crédibles étant donné que, au moment des faits, la Société Gantois avait déposé une demande de brevet, **D9**, selon laquelle le crantage pour maintenir les fils de la

toile était caduc et une technique était proposée qui allait dans une direction totalement différente de celle utilisée par le brevet en litige en ce qu'elle préconisait des empreintes formées par fluage à chaud dans la gaine de matériau synthétique.

Par conséquent, l'objet des revendications indépendantes du brevet en litige est nouveau et implique une activité inventive.

VII. L'intimée a demandé le rejet du recours et soumis les arguments suivants à l'appui de sa requête :

Toutes les caractéristiques de la toile de crible vibrant ou à secousses du brevet en litige sont mentionnées dans **D1**, en particulier, des ondulations préalables des fils de chaîne et de trame pour former des crans d'arrêt permettant de maintenir les mailles de la toile, ainsi qu'un rapport de 1/2 de l'épaisseur de la gaine en matière synthétique au diamètre de l'âme en acier à ressort. Dans **D1**, les caractéristiques sont présentées en général et pour des applications particulières comme des toiles ou des grillages, mais l'homme du métier saurait tenir compte et utiliser ces caractéristiques aussi bien pour des grillages que pour des toiles. Ainsi, une toile fabriquée en prenant en compte l'ensemble de l'enseignement de **D1** ne se distinguerait pas d'une toile du brevet en litige, ou s'en distinguerait seulement par des caractéristiques généralement connues de l'homme du métier ou connues pour la même fonction de documents du même domaine de la technique tels que **D6** ou **D5**.

Les attestations de Mme D. Robin et de M. C. Gomez sont crédibles car il s'agit de personnes ayant eu une activité en partie ou totalement technique, et elles permettent de confirmer que des clients de la Société Giron ont eu à leur disposition, de façon publique, des toiles présentant toutes les caractéristiques des toiles du brevet en litige avant la date de priorité revendiquée dans ce brevet. Certes, **D9** est une demande de brevet déposée à la même époque et présentant des différences par rapport à la technique en litige, mais qui représentait une autre direction de recherche et de développement de la technique utilisée alors. De plus, **D9** est un document intercalaire qui concerne une toile de crible faite de fils consistant en une âme en acier à ressort et d'une gaine en polyuréthane et qui peut être pris en compte pour l'appréciation de l'activité inventive puisque le brevet en litige n'a pas droit à la priorité revendiquée en raison de différences essentielles par rapport à la pièce de priorité.

Par conséquent, l'objet des revendications indépendantes du brevet en litige manque soit de nouveauté, soit d'activité inventive.

#### **Motifs de la décision**

1. Le recours est recevable.
  
2. *Questions de procédure*

La requérante a, par lettre du 27 juin 1997, fait parvenir à l'Office Européen des Brevets une formule de pouvoir pour permettre à M. Peter Szilvasi de participer

à la procédure orale du 8 juillet 1997. Il s'est avéré qu'aucune copie de cette lettre n'a été communiquée à l'intimée, qui n'en a pris connaissance qu'au cours de la procédure orale. M. Peter Szilvasi, qui est, selon le brevet en litige, l'inventeur et, selon le pouvoir autorisant le mandataire agréé à représenter la société requérante, le représentant légal de ladite société, a été autorisé par la Chambre à présenter un exposé oral sur des questions techniques concernant l'invention.

L'intimée a alors présenté une requête en vue de permettre à M. Jean-Marc Giron, qui selon le pouvoir autorisant le mandataire agréé à représenter la société intimée pour la procédure d'opposition, est le président-directeur général de ladite société, requérante, de participer à la procédure orale. La requérante a demandé que cette requête soit rejetée.

Selon la décision G 4/95, JO 1996, 412 (cf. le mot-clé ; le point 12 des motifs et le point 3biii du dispositif de la décision) de la Grande Chambre de recours, qui concerne un exposé oral présenté par un assistant lors d'une procédure d'opposition ou d'une procédure de recours sur opposition, l'admissibilité de l'exposé oral additionnel relève, dans chaque cas d'espèce, du pouvoir discrétionnaire de l'OEB, qui doit tenir compte, en particulier, de la nature et de la date de chaque requête en présentation d'un tel exposé oral additionnel et de son objet prévu. Or, dans le cas présent, l'intimée n'a pas été informée préalablement de la demande de la requérante et n'a donc pas pu réagir, par exemple dans le même sens. De plus, la Chambre a autorisé l'exposé oral de M. Peter Szilvasi. Par

conséquent, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire, pour permettre à l'intimée de répondre à l'argumentation présentée par la partie adverse, sa requête a été acceptée et M. Jean-Marc Giron a été autorisé à présenter un exposé oral, également sous le contrôle permanent du mandataire agréé, sur des questions techniques concernant l'invention (Art. 113(1) CBE).

3. *Exposé de l'invention*

Les objections de l'opposante (intimée) concernant un exposé insuffisant de l'invention portaient en particulier sur diverses caractéristiques des toiles et du procédé revendiqués et, dans la décision attaquée, il a été conclu que, compte tenu entre autre des documents de l'art antérieur et de la commercialisation antérieure sur lesquels se basait aussi l'opposition, ce motif n'était pas fondé. L'intimée n'a pas émis d'objections spécifiques nouvelles concernant ce motif. Par conséquent, la Chambre est d'avis que, puisqu'aucun défaut n'est directement décelable, l'invention est exposée dans le brevet en litige de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (Art. 100(b) et 83 CBE).

4. *Admissibilité des modifications*

La décision attaquée avait conclu que le motif d'opposition portant sur une extension inadmissible de l'objet de la demande telle que déposée n'était pas fondé. L'intimée n'a pas émis d'objection spécifique concernant une extension inadmissible de la protection

conférée par le brevet ou de l'objet de la demande suite aux modifications effectuées par la requérante. Par conséquent, la Chambre est d'avis que, puisqu'aucun défaut n'est directement décelable, les revendications du brevet n'ont pas été modifiées de façon à étendre la protection et que le brevet n'a pas été modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle que déposée (Art. 123(3) et (2) CBE).

5. *Clarté des revendications*

La revendication 1 concerne une toile pour crible vibrant ou à secousses destinée notamment à la séparation ou au calibrage des déblais de forage principalement dans les mines et carrières, du type constitué d'un quadrillage à mailles ondulées, défini par des fils composites de chaîne et de trame entrecroisés; cette toile est constituée au moyen de fils ayant une âme continue en acier à ressort au diamètre minimal de 1mm et une gaine d'enrobage résistant à l'abrasion en polyuréthane à l'épaisseur minimale de 0.5 mm ou la moitié du diamètre du fil d'âme.

Au cours de la procédure orale, la requérante a présenté l'argument suivant lequel on pouvait déduire directement et sans équivoque de l'expression "à l'épaisseur minimale de 0.5 mm ou la moitié du diamètre du fil d'âme" que des valeurs de l'épaisseur de la gaine supérieures à la moitié de l'épaisseur du fil d'âme étaient exclues, ce rapport 1/2 n'étant pas arbitraire et étant d'ailleurs nécessaire pour obtenir à la fois une précision du pas constant des mailles et une

élasticité du crible; d'ailleurs, ceci distinguerait les toiles en litige, dans lesquelles l'élasticité est obtenue seulement aux points d'intersection des fils, des toiles, connues dans lesquelles ledit rapport peut être nettement supérieur à 1/2, l'âme d'acier à ressort servant alors seulement de support à la gaine et ladite toile étant entièrement élastique, avec des mailles pouvant se déformer. Cet argument peut être accepté, car il ressort des considérations sur les avantages de l'invention du brevet en litige (voir colonne 2, lignes 33 à 40) que, selon une caractéristique de l'invention, l'âme en acier à ressort, de même que son diamètre, ont été choisis pour leur qualités vibratoires tandis que le gainage, en matière synthétique, confère à ces fils, notamment à leurs points de croisement en l'absence de colle ou vulcanisation, un contact élastique s'opposant à la déformation des mailles.

Il convient de remarquer que la revendication 1 en litige concerne une toile, mais comprend des caractéristiques de procédé de fabrication relatives en particulier au tissage de la toile. Les arguments de la requérante selon lesquels la toile en question peut être facilement démontée et les caractéristiques telles que l'ondulation permanente préalable des fils de chaîne et de trame peuvent être reconnues comme des caractéristiques de ladite toile, qu'aucune autre forme satisfaisante n'a pu être trouvée pour exprimer les mêmes considérations techniques, et que ces caractéristiques permettent de mieux distinguer les toiles en litige d'autres objets tels que des grillages, sont considérés comme crédibles.

Par conséquent, la revendication 1 en litige, à laquelle la description doit encore être adaptée, est claire au sens de l'article 84 CBE.

6. *Nouveauté*

- 6.1 Il n'a pas été contesté que **D1** est le document de l'art antérieur le plus proche. Une toile pour crible vibrant ou à secousses est connue de **D1** (voir l'ensemble du document) ; cette toile est destinée notamment à la séparation ou au calibrage des déblais de forage principalement dans les mines et carrières, et est du type constitué d'un quadrillage à mailles ondulées, défini par des fils composites de chaîne et de trame entrecroisés ; cette toile est constituée au moyen de fils ayant une âme continue (1) en acier à ressort et une gaine (2) d'enrobage résistant à l'abrasion; lesdits fils composites sont entrecroisés par tissage pour constituer des fils de trame et des fils de chaîne.

La requérante a basé de façon convaincante son argumentation en particulier sur les différences que l'on peut déduire de **D1** pour les différentes formes de réalisation de cribles, c'est-à-dire plus particulièrement les grillages et les toiles. Selon **D1** (voir en particulier page 3, lignes 26 à 39 et page 6, lignes 8 à 30 ; voir aussi les revendications 9 à 11), avant d'être travaillé sur un métier à **grillage**, un fil métallique gainé reçoit un coudage préalable de 50 % tant en chaîne qu'en trame, après l'opération de gainage ; si le fil gainé est mis en oeuvre sur un métier à tisser muni d'un dispositif à bras d'extension

ou un dispositif similaire pour fabriquer une **toile** métallique, une grande précision des mailles et une résistance élevée de celles-ci peuvent être obtenues si les fils de trame ne sont que très peu précoudés ; par exemple, lorsque l'on opère sur un métier à tisser ayant un dispositif à bras introducteur ou un dispositif comparable de ce genre, on obtient une toile optimale si les fils de chaîne ne sont pas précoudés et si les fils de trame ne le sont que très peu ; le coudage définitif des fils de chaîne et de trame est effectué par la tension exercée lors du tissage ; par contre, si le fil gainé est mis en oeuvre sur un métier à tisser muni d'une navette pour fabriquer une **toile** métallique, les fils de chaîne et ceux de trame ne sont pas précoudés.

Cependant, il n'y a aucune indication dans **D1** concernant une toile dans laquelle aussi bien les fils de chaîne que ceux de trame seraient précoudés, et ceci suffisamment pour résulter en **une toile** obtenue **par tissage** des fils de chaîne et de trame préondulés de telle façon qu'ils soient fermement retenus entre eux uniquement par des **crans d'arrêt** constitués par lesdites ondulations sans aucune autre méthode, notamment collage ou vulcanisation aux croisements, comme cela est précisé pour la toile de la revendication en litige, et ceci constitue donc une caractéristique distinguant la toile en litige de la toile de **D1**. En conséquence, pour l'examen de la nouveauté, il n'est pas nécessaire de considérer si la toile de la revendication 1 en litige se distingue par d'autres caractéristiques de celles de **D1**.

6.2 Il convient d'ajouter que l'opposition était fondée

initialement entre autre sut le motif que l'objet de la revendication 1 (telle que délivrée) était anticipé en raison d'une commercialisation de toiles par la société opposante, c'est-à-dire la société Giron, mais que ce motif a été considéré comme non pertinent dans la décision attaquée (voir points 2 à 2.2.xi). Avec ses observations dans sa lettre du 5 juin 1997, l'intimée a joint en particulier une attestation de Mme D. Robin et une attestation de M. C. Gomez, pour l'appréciation desquelles la date de priorité du brevet en litige, le 17 février 1984, doit être prise en compte.

Selon l'attestation de Mme D. Robin, la toile de criblage en fil d'acier gainé polyuréthane installée le 25 mars 1982 chez la Société Setra (présentée comme une utilisatrice des toiles fabriquées par la Société Giron) était réalisée suivant la technique "ondulé simple" (GRILGIRCO - Société Giron) c'est-à-dire composée d'un entrecroisement de fils de chaîne et de fils de trame préformés (ondulés) avant tissage; cette fabrication était rigoureusement identique aux fabrications traditionnelles de type "GRILGIRCO" de la Société Giron avec comme unique différence l'emploi d'un fil gainé de polyuréthane au lieu d'un fil d'acier nu. Cette attestation est déjà non pertinente en ce sens que certaines caractéristiques de la toile selon la revendication 1, en particulier les dimensions minimales du fil d'âme et de la gaine ne sont pas mentionnées.

Selon l'attestation de M. C. Gomez, ancien chef de carrière de la même société utilisatrice, la Société Setra, une toile de criblage revêtue de matière plastique fabriquée et livrée par la Société Giron a été

reçue en février 1982, installée le 25 mars 1982 et utilisée en permanence jusqu'en avril 1983 ; ladite toile de criblage était de type "GRILGIRCO" suivant la terminologie employée par la Société Giron et était réalisée en mailles de 10 mm avec fil enrobé de plastique de diamètre 4 mm; l'âme de ce fil enrobé était en acier à ressort de diamètre 2 mm et l'enrobage plastique était une gaine polyuréthane. Cependant, cette attestation n'est déjà pas pertinente en ce qu'il ne ressort pas de façon certaine que les toiles de criblage mentionnées comportaient toutes les caractéristiques de la toile de la revendication 1 en litige, et en particulier que les fils composites ondulés constituant ces toiles étaient entrecroisés par tissage pour constituer des fils de trame et des fils de chaîne fermement retenus entre eux uniquement par des **crans d'arrêt** constitués par lesdites ondulations **sans aucune autre méthode, notamment collage ou vulcanisation aux croisements**, les ondulations des fils de chaîne et des fils de trame ayant un pas de répétition constant pour former lesdits **crans d'arrêt** aux endroits du croisement des fils.

De plus, les arguments de la requérante faisant état du contenu de **D9**, une demande de brevet dont l'intimée est le demandeur et portant une date de dépôt, le 17 juin 1983, qui correspond aux dates des faits rapportés dans les attestations ci-dessus, ont été considérés par la Chambre comme convaincants pour les raisons suivantes :

**D9** (voir tout le document) concerne une toile de criblage en fils d'âme résistants, par exemple en fils

métalliques tels que des cordes à piano, entourés d'une gaine en matériau thermoformable tel que le polyuréthane ; il est précisé que l'utilisation d'une gaine relativement épaisse, par exemple 1 mm d'épaisseur pour un fil métallique de 2 mm de diamètre, **rend caduc**, en raison de l'utilisation de cette gaine en matériau souple qui n'admet pas les déformations permanentes, **le crantage** effectué jusque là pour assurer le positionnement correct des fils métalliques ; la technique proposée comprend des **empreintes** (3), qui ont une forme sensiblement cylindrique et dont la profondeur est due d'une part à leur enfoncement dans la gaine (2) et à la hauteur **des bords (4) formés par fluage du plastique lors du formage à chaud** ; de la sorte, le fil (1'), dont la gaine n'est pas modifiée à l'endroit de l'intersection, est calé latéralement par rapport au fil (1). Donc, au moment des faits rapportés, la Société Giron a déposé une demande de brevet qui tournait le dos à la technique connue (formation de crans pour retenir les fils métalliques) et préconisait, dans le même but, la formation d'empreintes par traitement à chaud de la gaine à certaines intersections des fils composites, c'est-à-dire une technique tout à fait différente de celle du brevet en litige.

Les arguments de l'intimée selon lesquels le crantage ne serait pas une ondulation n'ont par contre pas pu convaincre la Chambre car le crantage est généralement défini comme l'opération de formation de crans dans un objet et, dans la revendication en litige, il est question, en plus de l'ondulation permanente des fils, de la formation de "crans d'arrêt".

On ne peut donc exclure que, comme l'a mentionné la requérante, les auteurs des deux attestations, datées toutes deux du 24 octobre 1994 et rapportant des faits déjà anciens de 1982 et 1983, n'aient pas été en mesure de se rappeler tous les détails constitutifs des toiles de criblage constitués de fils métalliques gainés entrecroisés. Par conséquent, il ne ressort pas de façon certaine de ces attestations que les toiles de criblage mentionnées comportaient toutes les caractéristiques de la toile de la revendication 1 en litige.

6.3 L'objet de la revendication 1 en litige est donc nouveau au sens de l'article 54 CBE.

## 7. *Activité inventive*

7.1 La requérante a présenté de façon convaincante les arguments suivants :

**D1** (voir en particulier page 1, lignes 36 à 39) contient des informations concernant plusieurs types de cribles, c'est-à-dire **des toiles**, des tressages et des grillages. Pour cette raison, l'homme du métier partant de **D1** et désirant perfectionner ces cribles devrait déjà effectuer une sélection parmi les types de crible divulgués. L'homme du métier peut déduire de **D1** que des traitements ou propriétés spécifiques sont préconisés, qui sont différents pour les toiles et pour les grillages, mais ne trouve dans ce document aucune indication concernant une toile dans laquelle aussi bien les fils de chaîne que ceux de trame sont précoudés, et ceci suffisamment pour résulter en **une toile** obtenue **par tissage** des fils de chaîne et de trame précoudés ou

préondulés de telle façon qu'ils soient fermement retenus entre eux uniquement par des **crans d'arrêt** constitués par lesdites ondulations sans aucune autre méthode, notamment collage ou vulcanisation aux croisements. Enfin, dans **D1** (voir page 2, lignes 15 à 19 ; voir aussi page 5, lignes 24 à 27 et les revendications 1 et 2), il est précisé qu'il s'est révélé favorable que **l'épaisseur de la gaine** en matière synthétique soit comprise entre 0,3 à 5 fois, de préférence 0,5 à 4,0 fois, le diamètre du fil métallique; ainsi, quoique des valeurs du rapport en question telles que environ 1/2 soient divulguées dans **D1** (voir par exemple page 2, lignes 32 à 39), il n'en reste pas moins que c'est encore par une sélection parmi les informations de **D1** que l'on peut arriver à un tel rapport de 1/2.

En raison en particulier de ces deux caractéristiques distinctives, les crans d'arrêt et l'épaisseur de la gaine, les toiles en litige présentent un meilleur maintien des mailles et des vibrations contrôlées de façon plus précise que ce n'est le cas pour les fils de **D1** sans crans d'arrêt et avec une âme en acier à ressort entourée d'une gaine en matière synthétique qui peut constituer la plus grande partie du fil. En particulier, contrairement aux fils de **D1**, qui présentent une âme métallique pouvant servir principalement de support à une gaine beaucoup plus épaisse constituant l'essentiel du fil, les toiles du brevet en litige (voir colonne 2, lignes 33 à 39) comprennent un gainage dont les dimensions par rapport à celle de l'âme en acier à ressort confèrent à ces fils, notamment en leurs points de croisement, en l'absence de colle ou vulcanisation, un contact élastique s'opposant à la déformation des mailles.

- 7.2 Certes, comme souligné par l'intimée, les coudages des fils des cribles et les dimensions relatives, donc un rapport 1/2, des fils et de leur gaine, peuvent être déduits de **D1**. Cependant, de telles caractéristiques résultent de sélections parmi un ensemble de données et l'homme du métier ne trouve aucune incitation à choisir en particulier une toile selon **D1** et, de plus, ces deux caractéristiques distinctives. Ni **D6** (voir les revendications 1 et 16), qui concerne des toiles dans lesquelles les fils ne sont pas fermement retenus entre eux uniquement par des crans d'arrêt constitués par des ondulations puisque les gaines en polyuréthane entourant les âmes desdits fils sont fondues ensemble en leurs points de croisement, ni **D5** (voir tout le document), qui

ne fournit aucun détail quant à la structure des fils et de leur gaine en polyuréthane, ni les autres documents de l'art antérieur concernant des toiles de crible à fils ondulés mais non munis de gaine, ne permettent d'arriver à une conclusion différente.

- 7.3 Par conséquent, l'objet de la revendication 1 selon la requête de la requérante implique une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

8. *Priorité*

Accessoirement, les considérations suivantes concernent la priorité :

La date de priorité revendiquée dans le brevet en litige était à considérer pour toute discussion portant sur la brevetabilité de l'objet en litige au vu de l'objection concernant une commercialisation antérieure de toiles par la Société Giron et du document intercalaire **D9**. Dans la décision attaquée, il était conclu que l'une des caractéristiques essentielles de la toile en litige n'était pas exposée dans la pièce de priorité, qu'il ne s'agissait donc pas de la même invention et que, par conséquent, conformément aux stipulations de l'article 87(1) CBE, la revendication 1 (telle que délivrée) ne pouvait bénéficier de la priorité revendiquée.

Or, comme mentionné au paragraphe 6.2 ci-dessus, même en tenant compte des attestations de Mme D. Robin et de M. C. Gomez, il n'a pas été possible d'infirmer la conclusion dans la décision attaquée que la

commercialisation par la Société Giron de toiles selon la présente revendication 1 n'a pas été établie. De plus, comme mentionné encore au paragraphe 6.2 ci-dessus, l'enseignement de **D9** repose sur une technique de toiles qui comprend des **empreintes** (3), qui ont une forme sensiblement cylindrique et dont la profondeur est due d'une part à leur enfoncement dans la gaine (2) et à la hauteur **des bords (4) formés par fluage du plastique lors du formage à chaud** ; de la sorte, le fil (1'), dont la gaine n'est pas modifiée à l'endroit de l'intersection, est calé latéralement par rapport au fil (1). Cette technique ne permet donc pas d'anticiper ou de rendre évidente une structure de toiles selon le brevet en litiges, comprenant des fils composites ondulés entrecroisés par tissage pour constituer des fils de trame et des fils de chaîne fermement retenus entre eux uniquement par des crans d'arrêt constitués par lesdites ondulations sans aucune autre méthode, notamment collage ou vulcanisation aux croisements, les ondulations des fils de chaîne et des fils de trame ayant un pas de répétition constant pour former lesdits crans d'arrêt aux endroits du croisement des fils.

Par conséquent, une comparaison du brevet avec la pièce de priorité n'est pas nécessaire.

9. Les mêmes conclusions s'imposent pour la revendication indépendante 3, dans laquelle l'invention est définie en termes du procédé de fabrication d'une toile telle que celle de la revendication 1.
  
10. Par conséquent, compte tenu des modifications apportées par la requérante et titulaire du brevet européen, le

brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE et le brevet peut être maintenu (Art. 102(3) CBE).

**Dispositif**

**Pour ces motifs, il est statué comme suit :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance afin de maintenir le brevet sur la base des revendications 1 à 6 de la requête soumise au cours de la procédure orale du 8 juillet 1997, des dessins du brevet délivré, et d'une description qu'il reste à adapter.

Le Greffier :

Le Président :

P. Martorana

E. Turrini